

Décret n° 83-654 du 8 juillet 1983 portant publication de la convention entre la République française et la République arabe d'Egypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative (ensemble deux annexes et un protocole annexe), signée à Paris le 15 mars 1982.

(*Journal officiel* du 19 juillet 1983, p. 2222.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des relations extérieures,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 72-1019 du 9 novembre 1972 portant publication de la convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale ;

Vu la loi n° 83-407 du 25 mai 1983 autorisant l'approbation d'une convention entre la République française et la République arabe d'Egypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative (ensemble deux annexes et un protocole annexe) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention entre la République française et la République arabe d'Egypte sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative (ensemble deux annexes), sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des relations extérieures sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juillet 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre des relations extérieures,
CLAUDE CHEYSSON.

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 7 août 1983, conformément aux dispositions de son article 46.

CONVENTION

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE ARABE
D'EGYPTE SUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE,
Y COMPRIS LE STATUT PERSONNEL, ET EN MATIÈRE SOCIALE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

Le Gouvernement de la République française
et

Le Gouvernement de la République arabe d'Egypte,

Désireux de développer et de renforcer les liens d'amitié et de coopération existant entre les deux pays ;

Soucieux de régler leurs rapports de coopération judiciaire dans le domaine civil, y compris le statut personnel, le domaine commercial, social et administratif, ainsi que d'améliorer leurs relations d'entraide, en facilitant l'accès à la justice, en simplifiant et en accélérant la procédure et en favorisant l'exécution des jugements,

sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

**Droit d'accès aux tribunaux, assistance judiciaire
et autorités centrales.**

CHAPITRE I^{er}

ACCÈS AUX TRIBUNAUX — DISPENSE DE CAUTION

Article 1^{er}.

Les ressortissants de chacun des deux Etats ont sur le territoire de l'autre Etat, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, libre et facile accès aux juridictions pour la défense de leurs droits et intérêts. Ils y bénéficient de la même protection juridique.

Ils ne peuvent se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, à raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence habituelle dans cet Etat. La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Article 2.

Personnes morales.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à toutes les personnes morales, légalement constituées ou autorisées sur le territoire de l'un des deux Etats, qui y ont leur siège social,

et sous réserve de la conformité de leur constitution et de leur objet à l'ordre public de cet Etat. La capacité d'agir en justice de ces personnes morales est appréciée selon la législation de celui des deux Etats sur le territoire duquel elles ont leur siège.

CHAPITRE II

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 3.

Bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les ressortissants de l'un des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet autre Etat.

Article 4.

Langue.

Les demandes d'assistance judiciaire avec les documents à l'appui ainsi que les communications en réponse aux demandes de renseignements complémentaires sont rédigées dans la langue de l'autorité requise ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.

Article 5.

Présentation de la demande.

Les demandes d'assistance judiciaire doivent être accompagnées d'une déclaration concernant la situation économique du requérant et constatant l'insuffisance de ses ressources. Ce document est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, ou par le consul de son Etat territorialement compétent si l'intéressé réside dans un Etat tiers.

L'autorité requise peut, si elle l'estime opportun, à titre complémentaire, demander des renseignements sur la situation économique du requérant auprès des autorités de l'Etat dont il est ressortissant, notamment lorsque l'intéressé réside dans l'Etat requis. Elle les informe de toutes difficultés relatives à l'examen de la demande ainsi que de la décision prise.

Article 6.

Acheminement de la demande.

Les demandes d'assistance judiciaire, accompagnées des pièces produites à leur appui, peuvent être transmises :

— soit directement à l'autorité de l'Etat requis compétente pour en connaître si le requérant réside sur le territoire de l'Etat requis ;

— soit par la voie des autorités centrales désignées à l'article 8 ci-après ;

— soit par la voie diplomatique ou consulaire, notamment lorsque l'intéressé réside sur le territoire d'un Etat tiers.

Article 7.

Gratuité et urgence.

L'intervention des autorités compétentes pour transmettre, recevoir et statuer sur les demandes d'assistance judiciaire est gratuite.

L'instruction des demandes d'assistance judiciaire est effectuée d'urgence.

CHAPITRE III

AUTORITÉS CENTRALES

Article 8.

1. Les autorités compétentes des deux Etats agissant dans les domaines du droit civil, y compris le statut personnel, du droit social, commercial et administratif, s'engagent à s'accorder une entraide judiciaire mutuelle et à promouvoir leur coopération en ce domaine. L'entraide judiciaire s'étend aux procédures administratives pour lesquelles un recours devant les tribunaux est admis.

Chaque Etat désigne une autorité centrale qui assume la charge, notamment :

a) De recevoir, conformément aux dispositions du titre premier, les demandes d'assistance judiciaire et d'y donner suite ;

b) De recevoir les demandes de signification et de notification qui peuvent lui être adressées par l'autorité centrale de l'autre Etat et d'y donner suite ;

c) De recevoir de l'autorité centrale de l'autre Etat les commissions rogatoires émanant d'une autorité judiciaire qui peuvent lui être adressées et de les transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution ;

d) De recevoir les demandes relatives au recouvrement des pensions alimentaires, ainsi que celles relatives à la garde et au droit de visite des enfants, et d'y donner suite.

2. Les Ministères de la Justice des deux Etats représentés, en France par la Direction des Affaires civiles et du Sceau et en République arabe d'Egypte par le Sous-Secrétariat d'Etat pour les Affaires des Tribunaux, sont désignés comme autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide dans le

domaine du droit civil, y compris le statut personnel, du droit social, commercial et administratif, et d'y donner suite. A cet effet, ces autorités centrales communiquent directement entre elles et saisissent, le cas échéant, leurs autorités compétentes.

3. Les demandes et les documents transmis en application de la présente Convention sont dispensés de toute légalisation et de toute formalité analogue.

Les documents doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

En cas de doute sérieux sur l'authenticité d'un document, la vérification en est effectuée par l'intermédiaire des autorités centrales.

TITRE II

Significations et notifications.

Dispositions additionnelles à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Article 9.

Extension au domaine social, administratif ou au domaine relevant du statut personnel.

1. Les demandes de signification ou de notification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, y compris le statut personnel, en matière sociale, commerciale et administrative en provenance de l'un des deux Etats, sont adressées par l'autorité centrale de l'Etat requérant à l'autorité centrale de l'Etat requis chargée d'y donner suite, conformément aux dispositions de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 précitée.

2. En ce qui concerne les significations et les notifications d'actes introductifs d'instance destinés à des personnes morales demeurant en Egypte, une copie de la signification ou de la notification doit être également adressée au cabinet du Ministre de la Justice en Egypte.

Article 10.

Voie consulaire et notification entre officiers ministériels.

Les dispositions de l'article qui précède ne font pas obstacle :

1° A la faculté pour les deux Etats de faire procéder directement et sans contrainte, par les soins de leurs agents diplo-

matiques ou consulaires, aux significations ou à la remise des actes judiciaires ou extrajudiciaires à leurs propres ressortissants ;

2° A la faculté pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes en France ou en République arabe d'Egypte, de faire procéder à des notifications ou significations d'actes directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes en France ou en République arabe d'Egypte dans les conditions prévues par le droit interne de chacun des deux Etats.

Article 11.

Modalités de la notification.

1. L'Etat requis fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte selon les formes prescrites par sa législation.

Toutefois, l'acte peut toujours être notifié par voie de simple remise au destinataire qui l'accepte volontairement. Dans ce cas, sa traduction n'est pas exigée. En cas de refus du destinataire, l'autorité requise fait effectuer, à ses frais, la traduction de l'acte.

2. La signification ou la notification de l'acte peut être effectuée selon une forme particulière sur demande expresse de l'autorité requérante, pourvu que cette forme ne soit pas incompatible avec la loi ou les usages de l'Etat requis.

Article 12.

Recherche d'adresse.

Si l'adresse du destinataire de l'acte ou les indications relatives à sa personne sont inexactes, imprécises ou insuffisantes, l'autorité requise s'efforce dans la mesure du possible de donner satisfaction à la demande. Elle peut à cet effet demander à l'autorité requérante des indications complémentaires pour l'aider à identifier la personne considérée ou à déterminer sa résidence.

Article 13.

Transmission des attestations.

Les attestations relatives à la signification ou à la remise des actes judiciaires ou extrajudiciaires peuvent être adressées directement par l'autorité requise à l'autorité requérante sans passer par la voie des autorités centrales.

Article 14.

Gratuité.

La remise ou la tentative de remise d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire ne donne lieu au remboursement d'aucun frais pour les services de l'Etat requis.

TITRE III

Commissions rogatoires.

Article 15.

Champ d'application.

En matière civile, y compris le statut personnel, en matière sociale, commerciale et administrative, les autorités judiciaires de l'un des deux Etats peuvent, à l'occasion d'une procédure dont elles sont saisies, demander par commission rogatoire aux autorités judiciaires de l'autre Etat de procéder aux mesures d'instruction et aux autres actes judiciaires qu'elles estiment nécessaires.

Les commissions rogatoires sont transmises dans les formes prévues à l'article 8.

Article 16.

Voie consulaire.

Les Etats contractants ont également la faculté de faire exécuter directement et sans contrainte par leurs agents diplomatiques ou consulaires les demandes concernant leurs ressortissants et ayant pour objet, notamment, leur audition, leur examen par des experts, la production de documents ou l'examen de pièces.

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne à entendre est déterminée par la loi de l'Etat où la demande doit être exécutée.

Article 17.

Langue.

Les commissions rogatoires et les pièces qui les accompagnent sont rédigées dans la langue de l'autorité requise ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.

La commission rogatoire contient les indications suivantes :

- a) L'autorité requérante et, si possible, l'autorité requise ;
- b) L'identité et l'adresse des parties et, le cas échéant, de leurs représentants ;
- c) L'objet de l'instance et un exposé sommaire des faits ;
- d) Les actes d'instruction ou autres actes judiciaires à accomplir.

Le cas échéant, la commission rogatoire contient en outre :

- e) Les nom et adresse des personnes à entendre ;
- f) Les questions à poser aux personnes à entendre ou les faits sur lesquels elles doivent être entendues ;
- g) Les documents ou autres objets à examiner ;
- h) Les formes spéciales dont l'application est demandée conformément à l'article 18 ci-dessous.

Article 18.

Loi applicable.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire applique les lois de son pays en ce qui concerne les formes à suivre et les moyens de contrainte à appliquer.

Toutefois, sur la demande expresse de l'autorité judiciaire requérante, l'autorité requise peut exécuter la commission rogatoire selon une forme particulière compatible avec la loi de l'Etat requis.

La commission rogatoire doit être exécutée d'urgence.

Article 19.

Date d'exécution.

Si l'autorité requérante le demande, elle est informée de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées et, le cas échéant, leurs représentants, puissent y assister.

Article 20.

Régularité de la demande.

Si l'autorité centrale de l'Etat requis estime que les dispositions de la Convention n'ont pas été respectées, notamment que la matière sur laquelle porte la demande ne relève pas du champ d'application de la Convention, elle en informe immédiatement l'autorité requérante en précisant les griefs articulés à l'encontre de la demande.

Article 21.

Refus d'exécution.

L'autorité requise ne peut refuser d'exécuter une commission rogatoire que dans l'un des cas suivants :

- a) Si, dans l'Etat requis, son exécution ne rentre pas dans les attributions des autorités judiciaires ;
- b) Si son exécution est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de cet Etat.

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée, en tout ou en partie, l'autorité requérante en est informée immédiatement et les raisons lui en sont communiquées.

Article 22.*Frais.*

L'exécution d'une commission rogatoire ne peut donner lieu au paiement ou au remboursement d'aucune taxe ni frais, de quelque nature que ce soit, pour les services de l'Etat requis.

Toutefois, l'Etat requis a le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des honoraires payés aux experts et aux interprètes, ainsi que des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant.

Sur indication de l'autorité requise concernant leur montant approximatif, le remboursement des frais peut être garanti par les parties sous la forme d'un engagement écrit joint à la commission rogatoire. Les états de frais sont joints aux pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire.

TITRE IV**Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires.****Article 23.***Champ d'application.*

Les dispositions du présent titre s'appliquent à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues par les autorités judiciaires des deux Etats en matière civile, commerciale et administrative, ainsi qu'aux décisions rendues par les juridictions pénales en matière de réparation de dommages et de restitution de biens.

Elles s'appliquent, également, aux décisions rendues en matière de statut personnel, notamment aux décisions relatives aux obligations alimentaires et à la garde des enfants.

Le présent titre s'applique à toute décision, quelle qu'en soit la dénomination, rendue par des autorités judiciaires à la suite de procédures contentieuses ou gracieuses.

Article 24.*Exclusion du champ d'application.*

Les dispositions de l'article qui précède ne s'appliquent pas aux décisions rendues contre l'un des deux Etats, ni aux décisions statuant en matière de faillite, de concordat ou dans le cadre de procédures analogues.

CHAPITRE I^{er}

RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Article 25.

Conditions de la reconnaissance.

Les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les autorités judiciaires de l'un des deux Etats sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre Etat si elles réunissent les conditions suivantes :

1° La décision, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire ou extraordinaire et est susceptible d'exécution ; toutefois, en matière de statut personnel, la décision est reconnue dès lors qu'elle est exécutoire dans l'Etat où elle a été rendue ;

2° La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles concernant les conflits de compétence admises sur le territoire de l'Etat où la décision est reconnue ou émane d'une juridiction considérée comme compétente au sens de l'article 26 de la présente Convention ;

3° Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

4° La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat sur le territoire duquel elle est invoquée ;

5° Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet :

— n'est pas pendant devant une juridiction de l'Etat requis, première saisie ;

— n'a pas donné lieu à une décision rendue par une juridiction de l'Etat requis, réunissant les conditions nécessaires pour être reconnue ;

— n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un Etat tiers, réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance sur le territoire de l'Etat requis.

Article 26.

Compétence indirecte.

La juridiction de l'Etat d'origine, qui a rendu la décision dont la reconnaissance est demandée, est considérée comme compétente au sens de la présente Convention :

1° Lorsque, lors de l'introduction de l'instance, le défendeur avait son domicile ou sa résidence habituelle dans l'Etat d'origine ;

2° Lorsque, lors de l'introduction de l'instance, le défendeur avait dans l'Etat d'origine un établissement ou une succursale

de nature commerciale, industrielle ou autre, et s'il a été cité dans cet Etat pour un litige relatif à l'activité de l'établissement ou de la succursale considérée ;

3° Lorsque, en matière contractuelle, les deux parties ont valablement reconnu cette compétence d'un commun accord, expressément et séparément pour chaque contrat, ou à défaut d'accord entre les parties, lorsque l'obligation contractuelle qui fait l'objet du litige a été ou devait être exécutée en tout ou en partie sur le territoire de l'Etat d'origine ;

4° Lorsque, en matière délictuelle, le fait dommageable sur lequel est fondée l'action en dommages-intérêts est survenu dans l'Etat d'origine ;

5° Lorsque l'action a pour objet une contestation relative à un bien immobilier situé sur le territoire de l'Etat d'origine ;

6° Lorsque le défendeur s'est soumis expressément à la compétence du tribunal de l'Etat d'origine, notamment par une élection de domicile ou a présenté des défenses au fond sans avoir contesté la compétence du tribunal d'origine ;

7° Lorsque, en matière de prestation d'aliments, le créancier d'aliments avait son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat d'origine ;

8° Lorsque, en matière de garde d'enfants, la résidence de la famille ou la résidence du parent avec lequel habitent le ou les enfants mineurs se trouvait sur le territoire de l'Etat d'origine.

Lors de l'appréciation de la compétence territoriale du tribunal de l'Etat d'origine, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles ce tribunal a fondé sa compétence, à moins qu'il ne s'agisse d'une décision par défaut.

Article 27.

Loi applicable.

La reconnaissance ne peut pas être refusée pour la seule raison que le tribunal de l'Etat d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis, sauf en ce qui concerne l'état ou la capacité des personnes. Même dans ces cas, la reconnaissance ne peut pas être refusée si l'application de la loi désignée par lesdites règles eût abouti au même résultat.

Article 28.

Documents.

La partie à l'instance qui se prévaut d'une décision judiciaire doit produire :

a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) Un certificat de l'autorité compétente constatant que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ou qu'elle est exécutoire ;

d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par l'autorité compétente.

Les documents produits doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme par toute personne légalement habilitée de l'Etat requérant.

Article 29.

Effets de la reconnaissance.

Les décisions reconnues de plein droit ne peuvent donner lieu à aucun acte d'exécution forcée, ni faire l'objet d'aucune formalité publique telle que l'inscription sur les registres publics, qu'après avoir été déclarées exécutoires. Toutefois, en matière de statut personnel, les décisions passées en force de chose jugée peuvent être publiées sans exequatur sur les registres de l'état civil si le droit de l'Etat où les registres sont tenus ne s'y oppose pas.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES

Article 30.

Exequatur.

1. Les décisions rendues par les autorités judiciaires de l'un des deux Etats et reconnues sur le territoire de l'autre Etat par application des dispositions du chapitre précédent sont rendues exécutoires sur le territoire de l'Etat requis selon la procédure d'exequatur régie par son droit interne.

2. L'autorité judiciaire requise vérifie si la décision dont l'exécution est demandée remplit les conditions prévues au chapitre 1^{er}. Elle ne procède à aucun examen au fond de la décision. Un exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

3. La partie à l'instance qui demande l'exécution d'une décision judiciaire doit produire, indépendamment des documents exigés pour sa reconnaissance, un certificat de l'autorité compétente constatant en matière de statut personnel que cette décision est exécutoire et, en toute autre matière, que cette décision ne peut plus faire l'objet d'aucun recours et est susceptible d'exécution. Ces documents doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme par toute personne légalement habilitée de l'Etat requérant.

Article 31.

Mesures provisoires.

En cas d'urgence constatée, les tribunaux de chacun des deux Etats, quel que soit le tribunal compétent sur le fond du litige, ont la faculté d'ordonner des mesures de caractère provisoire ou conservatoire sur le territoire de leur Etat.

CHAPITRE III

TRANSACTIONS ET SENTENCES ARBITRALES

Article 32.

Transactions.

Les actes authentiques, et notamment les actes notariés, ainsi que les transactions exécutoires dans l'un des deux Etats sont, si la loi de l'autre Etat le permet, déclarés exécutoires dans cet autre Etat aux mêmes conditions que les décisions judiciaires, pour autant que ces conditions leurs sont applicables.

Article 33.

Sentences arbitrales.

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

CHAPITRE IV

RECouvreMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Article 34.

Fonctions des autorités centrales.

1. Dans le cadre des procédures tendant au recouvrement des aliments à l'étranger, les autorités centrales se prêtent mutuellement entraide pour la recherche et l'audition des débiteurs d'aliments, séjournant sur le territoire, et pour le recouvrement volontaire des pensions alimentaires.

2. Les autorités centrales peuvent acheminer les demandes tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution d'une décision judiciaire relative aux obligations alimentaires.

3. Les autorités centrales peuvent, le cas échéant, saisir directement et selon une procédure d'urgence leurs autorités judiciaires compétentes aux fins de rendre exécutoire ces décisions.

CHAPITRE V

PROTECTION DES ENFANTS PENDANT LA DURÉE DE LA GARDE

Article 35.

Fonctions des autorités centrales.

Dans le cadre des procédures civiles relatives à la garde des enfants :

— en Egypte, pendant la durée du droit maternel de garde (*hadanah*) ou à l'issue de cette période (*dam*) ;

— en France, pendant la durée de la garde, les autorités centrales :

a) Se communiquent mutuellement, sur leur demande, tous renseignements concernant les mesures prises sur la garde ou la protection des enfants, la mise en œuvre de ces mesures et les conditions d'existence matérielle et morale de ces enfants ;

b) Se prêtent mutuellement entraide pour la recherche sur leur territoire des enfants déplacés sans droit ;

c) Prennent ou font prendre toute mesure propre, soit à assurer la remise volontaire de l'enfant, soit à faciliter une solution amiable ;

d) Introduisent directement ou favorisent l'ouverture d'une procédure judiciaire d'urgence afin d'obtenir le retour de l'enfant. A cet effet, les autorités centrales peuvent acheminer les demandes tendant à obtenir la reconnaissance ou l'exécution des décisions judiciaires relatives à la garde des enfants ;

e) Coopèrent pour que soit organisé sur le territoire des deux Etats un droit de visite et d'hébergement au profit de celui des parents qui n'a pas la garde, pour que soit levé tout obstacle juridique de nature à s'y opposer et pour que soient respectés tant les conditions posées par leurs autorités respectives en vue de la mise en œuvre et du libre exercice de ce droit de visite que les engagements pris par les parties à son sujet.

Article 36.

Procédure judiciaire.

Les autorités judiciaires saisies en vertu des dispositions de l'article précédent doivent statuer d'urgence. Si ces autorités n'ont pas statué dans un délai de six semaines à partir de leur saisine, l'autorité centrale de l'Etat requis doit en informer l'autorité centrale de l'Etat requérant en lui donnant les motifs.

Article 37.

Remise de l'enfant.

S'il y a eu déplacement de l'enfant en violation d'une décision judiciaire exécutoire rendue par le tribunal compétent sur la garde, au sens de l'alinéa 8 de l'article 26 de la présente Convention, l'autorité judiciaire de l'Etat de refuge ordonne à titre provisoire la remise en l'état de la situation antérieure au déplacement et le retour immédiat de l'enfant.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de remise de l'enfant et d'une action en modification du droit de garde, cette autorité doit statuer en priorité sur la demande de remise de l'enfant aux conditions du présent article.

TITRE V

Dispositions générales.

Article 38.

Groupe de travail.

Un groupe de travail composé de représentants des ministères chargés des Affaires étrangères et de la Justice se réunira périodiquement, en alternance dans l'un et l'autre Etat, en vue de faciliter le fonctionnement pratique de la Convention et d'approfondir les relations de coopération judiciaire entre les deux Etats.

Article 39.

Personnalité juridique des sociétés.

La personnalité juridique des sociétés civiles et commerciales qui sont légalement constituées sur le territoire de l'un des deux Etats et y ont leur siège social est reconnue de plein droit dans l'autre Etat sous réserve de la conformité de leur constitution et de leur objet à l'ordre public de cet Etat.

Article 40.

Demande de renseignements.

1. Les autorités centrales des deux Etats peuvent, sauf si l'ordre public s'y oppose, s'adresser des demandes de renseignements ou d'enquête dans le cadre des procédures dont leurs autorités judiciaires sont saisies, et se transmettre sans frais des expéditions de décisions judiciaires. Elles se fournissent

mutuellement, sur leur demande, des renseignements concernant les lois en vigueur sur le territoire des Etats dont elles relèvent, afin d'en faciliter la preuve devant les autorités judiciaires.

2. La même forme d'assistance peut être apportée, notamment au moyen de renseignements fournis par les autorités consulaires intéressées.

Article 41.

Force probante.

Les actes authentiques et les actes auxquels la loi de chacun des Etats accorde la valeur d'actes authentiques, régulièrement dressés sur le territoire de l'un des deux Etats, ont sur le territoire de l'autre Etat, sous réserve de leur conformité à son ordre public, la même force probante que les actes correspondants dressés sur le territoire de cet Etat.

Article 42.

Dispense de légalisation des documents publics.

Les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités de l'un des deux Etats, ainsi que les documents dont ces autorités attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original, sont dispensés de légalisation ou de toute formalité équivalente, lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

Les documents doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

En cas de doute sérieux sur l'authenticité d'un document, la vérification en est effectuée par l'intermédiaire des autorités centrales.

Article 43.

Transmission en matière d'actes de l'état civil.

Les autorités compétentes de chacun des deux Etats transmettent sans frais aux autorités compétentes de l'autre Etat, sur leur demande et selon les cas, des expéditions ou extraits de l'état civil.

Article 44.

Exercice de la profession d'avocat.

A l'occasion d'un litige en matière civile, y compris le statut personnel, sociale, commerciale et administrative, les avocats membres d'un barreau français ou égyptien peuvent assister les

parties devant les juridictions et les organismes juridictionnels de l'autre pays, tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience dans les mêmes conditions que les avocats de ce pays.

L'avocat qui use de la faculté d'assister les parties devant une juridiction ou tout organisme juridictionnel de l'autre pays doit respecter les règles professionnelles et les usages locaux en vigueur dans le pays d'accueil, sans préjudice des obligations qui lui incombent dans le pays de provenance. Il doit être introduit auprès de la juridiction par le bâtonnier compétent dans le pays d'accueil, auquel il indique notamment l'organisation professionnelle dont il relève et la juridiction près de laquelle il exerce ordinairement, en établissant sa qualité d'avocat. Il doit se faire assister par un avocat dudit pays et, pour la réception de toute notification prévue par la loi, faire élection de domicile chez cet avocat.

Article 45.

Dispositions finales.

Les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion de l'application de la présente Convention seront réglées par la voie diplomatique.

Article 46.

Chacune des Parties contractantes s'engage à notifier à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour la mise en vigueur de la présente Convention qui prendra effet le soixantième jour suivant la date de la dernière de ces notifications.

Article 47.

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment la dénoncer et cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre partie.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 15 mars 1982, en double exemplaire en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

R. BADINTER.

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Egypte :

AHMED SAMIR SAMI.

ANNEXES

ANNEXE I

DÉCLARATION ÉGYPTIENNE A PROPOS DE L'ARTICLE 25 DE LA CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE SUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS LE STATUT PERSONNEL, ET EN MATIÈRE SOCIALE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

La Partie égyptienne tient à préciser que la notion des intérêts essentiels de l'Etat dans le sens de l'article 25, alinéa 4, s'étend aux cas où l'exécution entraînerait la paralysie d'un service public.

ANNEXE II

DÉCLARATION ÉGYPTIENNE A PROPOS DES ARTICLES 21 ET 25 DE LA CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE SUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE, Y COMPRIS LE STATUT PERSONNEL, ET EN MATIÈRE SOCIALE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

La Partie égyptienne tient à préciser que, au sens de sa législation, les dispositions des articles 21 et 25 incluent la notion de bonnes mœurs.

PROCOLE ANNEXE DE COOPÉRATION
DANS LES DOMAINES JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

Dans le cadre de leurs programmes de coopération culturelle, scientifique et technique, les deux Etats s'engagent à promouvoir entre eux une coopération juridique et judiciaire en favorisant :

1. L'échange d'informations sur le droit et l'organisation judiciaire, notamment l'échange d'ouvrages de droit, de recueils de jurisprudence et de lois ;
2. L'échange de renseignements sur les recherches juridiques ainsi que des échanges au niveau des experts dans les domaines de l'organisation judiciaire et l'activité des juridictions ;
3. L'octroi de bourses d'études et de recherche, l'organisation de stages et de visite pour les magistrats des deux pays, afin de leur permettre de se familiariser avec le droit et les systèmes judiciaires français et égyptien.

Les deux parties conviennent de ce que cette coopération dans les domaines juridique et judiciaire fera notamment l'objet d'un examen particulier à l'occasion de la réunion de la Commission mixte franco-égyptienne en matière de coopération culturelle, scientifique et technique qui se tiendra au Caire dans le courant de l'année 1982.